

h) Le gouvernement du Canada devra transmettre au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et au ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne une copie de l'acte d'acceptation par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

QUE le présent transfert d'usufruit ne devienne effectif qu'à la date de l'acte d'acceptation par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61910

Gouvernement du Québec

Décret 710-2014, 16 juillet 2014

CONCERNANT une autorisation à la Société des loteries du Québec de conclure une entente relativement au versement de sa contribution financière au compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement de certaines activités en agriculture et dans le secteur des pêches »

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1) prévoit que la Société a notamment pour fonction d'exercer les commerces qui contribuent à l'exploitation d'un casino d'État;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 17 de cette loi prévoit que la Société ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure avec un gouvernement ou avec un organisme relevant d'un gouvernement, toute entente jugée nécessaire à la réalisation de ses fins prévues à l'article 16 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société des loteries du Québec prévoit conclure, avec le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, une entente relative au financement de certaines activités en agriculture et dans le secteur des pêches pour l'année financière 2014-2015;

ATTENDU QUE le décret numéro 1597-97 du 10 décembre 1997, modifié par le décret numéro 1438-2002 du 11 décembre 2002, crée un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement de certaines activités en agriculture et dans le secteur des pêches »;

ATTENDU QUE cette entente est nécessaire à l'exercice des commerces qui contribuent à l'exploitation d'un casino d'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Société des loteries du Québec soit autorisée à conclure, avec le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, une entente relative au financement de certaines activités en agriculture et dans le secteur des pêches pour l'année financière 2014-2015, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61911

Gouvernement du Québec

Décret 711-2014, 16 juillet 2014

CONCERNANT la publication à date fixe du rapport mensuel des opérations financières du gouvernement pour l'année financière 2014-2015

ATTENDU QUE le paragraphe 6° de l'article 4 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que les fonctions du ministre consistent à veiller à la préparation des comptes publics et des autres rapports financiers du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 88 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que le ministre des Finances prépare, suivant la forme, la teneur et la périodicité qu'il détermine, tout rapport financier du gouvernement autre que les comptes publics;

ATTENDU QUE le ministre des Finances publie, depuis avril 2006, un rapport mensuel des opérations financières du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce rapport soit publié régulièrement à des dates déterminées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE, pour l'année financière 2014-2015, le rapport mensuel des opérations financières du gouvernement visé par chacun des paragraphes ci-dessous soit publié à la date qui y figure :

rapport des mois d'avril et de mai	le 22 août 2014
rapport du mois de juin	le 19 septembre 2014
rapport du mois de juillet	le 24 octobre 2014
rapport du mois d'août	le 21 novembre 2014
rapport du mois de septembre	le 19 décembre 2014
rapport du mois d'octobre	le 30 janvier 2015
rapport du mois de novembre	le 20 février 2015
rapport du mois de décembre	le 27 mars 2015
rapport du mois de janvier	le 24 avril 2015
rapport du mois de février	le 22 mai 2015
rapport du mois de mars	le 3 juillet 2015

QUE le ministre des Finances présente, lors de la publication du rapport mensuel concernant le mois de mars de chaque année financière, les dates de publication des rapports mensuels de l'année financière subséquente;

QUE, dans des circonstances que le ministre des Finances juge exceptionnelles, la publication d'un rapport puisse être reportée à une date ultérieure qu'il détermine, pourvu que les circonstances exceptionnelles justifiant ce report y soient mentionnées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61912

Gouvernement du Québec

Décret 712-2014, 16 juillet 2014

CONCERNANT l'approbation d'un accord entre Statistique Canada et le gouvernement du Québec concernant l'octroi à certains employés provenant du ministère des Finances du Québec des droits et obligations reconnus aux personnes réputées employées aux fins de l'exécution de travaux statistiques

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite obtenir des renseignements confidentiels tirés du système de comptabilité nationale du Canada qui sont nécessaires aux fins d'exécuter certains travaux statistiques;

ATTENDU QUE Statistique Canada convient, à certaines conditions, de rendre disponibles ces données confidentielles au gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec et Statistique Canada désirent conclure, pour une période d'un an, un accord concernant l'octroi à certains employés provenant du ministère des Finances du Québec des droits et obligations reconnus aux personnes réputées employées aux fins de l'exécution de travaux statistiques;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé un accord entre Statistique Canada et le gouvernement du Québec concernant l'octroi à certains employés provenant du ministère des Finances du Québec des droits et obligations reconnus aux personnes réputées employées aux fins de l'exécution de travaux statistiques, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61913

Gouvernement du Québec

Décret 713-2014, 16 juillet 2014

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec pour l'exercice financier 2014-2015 et d'une avance pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), la ministre de la Justice peut accorder une aide financière portée au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels à toute personne ou organisme qui remplit les